

## **Avenant au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines.**

### **Convention d'assainissement rural**

Pour la réalisation, dans une agglomération de moins de 2.000 EH, de l'assainissement collectif répondant à une priorité locale de salubrité publique, environnementale ou technique.

**« Nom commune »**

**« Intitulé des travaux »**

\*

\*\*

Vu l'article R.278bis de la partie réglementaire du Code de l'Eau décrivant les modalités de réalisation d'une convention d'assainissement rural ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu entre la SPGE, le Gouvernement, les organismes d'assainissement agréés et chacune des communes concernées ;

Considérant le contrat de gestion conclu le 22 juin 2017 entre le Gouvernement wallon et la Société Publique de Gestion de l'Eau déléguant à cette dernière l'établissement d'un modèle de convention d'assainissement rural ;

Considérant l'approbation par le Gouvernement wallon en date du jj/mm/aaaa du modèle de convention d'assainissement rural.

## **Les parties suivantes**

**Le Gouvernement wallon**, représenté par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions ;

**La Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la SPGE**, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue de la Concorde, 41, représentée par Joseph GEORGE, Président du Conseil d'Administration ;

**L'organisme d'assainissement agréé, « nom OAA », en abrégé OAA,**

représenté par .....

**La commune de « nom commune »,**

représentée par .....

### **Convient ce qui suit :**

Les articles suivants complètent et/ou modifient le contenu du contrat d'épuration dans le cadre de l'application de la présente convention d'assainissement rural.

## **Art 1. DEFINITIONS**

Au sens de la présente convention d'assainissement rural, on entend par :

*Priorité locale de salubrité publique* : priorité liée à un problème reconnu de salubrité publique au vu des missions de la commune et nécessitant la réalisation d'un assainissement collectif ;

*Priorité locale environnementale* : priorité liée à une amélioration reconnue de l'environnement local en vertu du Code de l'Eau et nécessitant la réalisation d'un assainissement collectif ;

*Priorité locale technique* : priorité liée à une opportunité reconnue de travaux d'assainissement collectif en synergie avec d'autres travaux ou d'autres sources de financement ;

*Plan d'investissement communal (PIC)* : document visé à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public.

## **Art.2. MODALITES DE CONCLUSION DE LA CONVENTION D'ASSAINISSEMENT RURAL**

### **§1. Demande de reconnaissance**

La commune et l'OAA se concertent pour établir le dossier de motivation à présenter à la SPGE dans le cadre de la présente convention d'assainissement rural.

L'OAA transmet à la SPGE le dossier de motivation qui reprend notamment les données suivantes :

- la motivation de la mise en œuvre d'ouvrages d'assainissement dans le cadre de la présente convention d'assainissement rural ;
- la description technique des ouvrages d'assainissement à construire ;
- l'estimation du nombre d'habitations concernées et de la charge polluante actuelle et potentielle ;
- la représentation, sur base du PASH, des travaux envisagés ;
- l'estimation des coûts d'investissement et des futurs coûts d'exploitation pour l'ensemble des travaux ;
- le taux de participation communale par nature de travaux, soit pour :
  - o le réseau d'égouttage : application du contrat d'égouttage ;
  - o les ouvrages d'assainissement : application des modalités de l'art.4 §2B de la présente convention d'assainissement rural ;
- la planification envisagée des travaux.

La SPGE se prononce sur la recevabilité du dossier de motivation dans les quinze jours de sa réception.

### **§2. Reconnaissance**

La SPGE examine le dossier de motivation par rapport :

- aux conditions légales définies pour la conclusion d'une convention d'assainissement rural ;
- à l'opportunité de réalisation d'un assainissement collectif (schéma d'assainissement, coût/bénéfice) ;
- au plan financier de la SPGE, sans engagement à ce stade de la part de la SPGE sur le montant des travaux.

La SPGE transmet sa décision dans un délai de 120 jours de calendrier à dater de signification de la recevabilité du dossier.

### **§3. Signature**

La présente convention prend ses effets dès sa signature par l'ensemble des parties.

### **§4. Délai de validité**

La mise en marché de l'ensemble des travaux concernés par la présente convention d'assainissement rural doit être effective dans les 3 ans de la signature.

### **Art.3. ETUDES ET MAITRISE D'OUVRAGE**

**§1.** Pour les différentes phases d'études, de suivi de chantier et d'exploitation :

- pour le réseau d'égouttage : application du contrat d'égouttage ;
- pour les ouvrages d'assainissement : application du contrat de service d'épuration et de collecte.

**§2.** En vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'OAA et la SPGE, la SPGE délègue la maîtrise d'ouvrage à l'OAA pour la conception et la réalisation des travaux d'assainissement.

A ce titre et conformément au contrat d'épuration et de collecte, l'OAA assure:

- la conception des ouvrages ;
- l'élaboration des études ;
- la réalisation du cahier spécial des charges;
- l'organisation, l'attribution et la notification du marché ;
- la direction et la surveillance du chantier ;
- le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics.

**§3.** En ce qui concerne les études, l'OAA, en concertation avec la commune, arrête les principes qui régissent leur réalisation et en particulier la détermination de l'objet des études en cas de travaux associés, de l'auteur des études et des délais de réalisation de celles-ci.

**§4.** En cas de travaux exclusifs d'assainissement, l'OAA est le seul maître d'ouvrage délégué et à ce titre est désigné comme adjudicateur.

En cas de travaux conjoints avec d'autres maîtres d'ouvrages, l'OAA est désigné comme adjudicateur sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

Les documents de marché distinguent clairement les travaux selon leur nature et l'organisme auquel la facture doit être adressée. Les états d'avancement et les déclarations de créance sont adressés, par type de travaux, au maître d'ouvrage concerné par ceux-ci.

**§5.** La commune facilite l'obtention des autorisations et prend en charge tous les frais liés aux expropriations judiciaires et aux éventuels déplacements d'impétrants.

## **Art.4. LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

### **§1. PRINCIPE**

Conformément aux dispositions de l'article R.278 bis du Code de l'Eau, le financement des travaux d'assainissement dans le cadre de la convention d'assainissement rural est assuré par une contribution respective des communes, des OAA et de la SPGE en fonction de la nature des travaux.

### **§2. PARTICIPATION FINANCIERE**

#### **A. Egouttage**

Pour la réalisation des travaux d'égouttage, il est fait application des modalités du contrat d'égouttage.

#### **B. Ouvrages d'assainissement et collecteurs**

Pour la réalisation des travaux d'ouvrages d'assainissement et du réseau de collecteurs qui les alimente, il est convenu la participation financière de base suivante :

- participation communale de 40 %
- participation de la SPGE de 60 %

La participation communale de base peut être revue en fonction du ratio entre la charge en équivalent-habitant actuelle et la charge potentielle en fonction du taux d'occupation de l'habitat :

- une augmentation de la part communale de base est calculée lorsque le ratio est inférieur à 75% ;
- une participation communale maximale de 80 % est calculée lorsque le ratio est égal à 30% ;
- l'irrecevabilité du dossier est effective lorsque le ratio est inférieur à 30 %.

A défaut de connaître la charge actuelle, celle-ci est évaluée en considérant le nombre d'habitations existantes, avec une valeur moyenne de 2,5 EH par habitation, augmenté de tout autre EH non domestique existant.

Par charge potentielle, il faut comprendre le nombre d'habitations existantes et potentielles, avec une valeur moyenne de 2,5 EH par habitation, augmenté de tout autre EH non domestique existant et potentiel.

Les EH non domestiques sont calculés sur base de l'annexe XLVI du Code de l'Eau.

Lorsque le ratio de 75% n'est pas atteint, la participation communale se calcule suivant la formule ci-après :

$$Tc = 0,4 + (1 - (EH \text{ act.}/EH \text{ pot.})/0,75)*2/3 \text{ où :}$$

Tc : taux de participation communale (%) ;

EH act. : charge en équivalent-habitant actuelle ;

EH pot. : charge en équivalent-habitant potentielle.

<b>EH act./EH pot. (exprimé en %)</b>	<b>Tc (exprimé en %)</b>
>75	40
75	40
60	53
50	62
40	71
30	80

### **§3. PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

§3.1 La commune s'engage à participer aux investissements des ouvrages d'assainissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'OAA.

§3.2 Le taux de participation communale est d'abord déterminé lors de l'établissement du dossier de motivation. La commune prend position à ce stade tant sur le montant des travaux que sur le niveau de sa participation financière dans les travaux.

En cas d'application de la modulation, le taux de la participation communale peut être ajusté par la suite, en cas de nouvelles constructions érigées pendant la réalisation des travaux.

Le taux de participation communale est définitivement fixé à la réception provisoire des travaux.

§3.3 Le montant de la participation communale est fixé à la fin des travaux sur base du décompte final.

Cependant, si ce dernier n'est pas établi dans les six mois de la réception provisoire, le montant de la participation est arrêté à l'échéance de cette période par la SPGE. Toute facture éventuelle relative aux travaux et postérieure à cette date nécessite une prise de participation communale avec souscription et libération immédiate.

§3.4 La souscription des parts est réalisée l'année qui suit celle de l'année qui fixe le montant de la participation communale.

§3.5 La libération des parts débute l'année qui suit la souscription, à concurrence d'un minimum 5% par an.

§3.6 La commune peut répercuter sa participation financière, au prorata de sa prise en charge, auprès des particuliers ou du promoteur.

### **§4. PRISE DE PARTICIPATION DE L'OAA DANS LE CAPITAL DE LA SPGE**

§4.1 L'OAA souscrit à même hauteur que la souscription visée au §3 ci-avant, des parts bénéficiaires sans droit de vote (C), dans le capital de la SPGE, qu'il libère au même rythme que la commune (minimum 5%/an).

§4.2 L'OAA ne peut se prévaloir d'un retard de libération des prises de participation communale dans son capital pour ne pas respecter ses engagements repris à l'article 5§4 du contrat d'égouttage et au § précédent.

## **Art. 5. LA REMUNERATION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**

La SPGE rémunère globalement l'OAA pour couvrir les coûts engendrés par l'étude du dossier suivant les modalités définies aux différents contrats :

- pour le réseau d'égouttage : application du contrat d'égouttage ;
- pour les ouvrages d'assainissement : application du contrat de service d'épuration et de collecte.

## **Art. 6. PROPRIETE DES OUVRAGES**

Concernant la propriété des ouvrages, il est fait application des modalités définies aux différents contrats :

- pour le réseau d'égouttage : application du contrat d'égouttage ;
- pour les ouvrages d'assainissement : application du contrat de service d'épuration et de collecte.

La SPGE devient propriétaire des ouvrages et prend en charge les frais d'acquisition d'emprises.

## **Art. 7. EXPLOITATION**

Concernant l'exploitation des ouvrages, il est fait application des modalités définies aux différents contrats :

- pour le réseau d'égouttage : applications du contrat d'égouttage (charge communale et exploitation par la commune) ;
- pour les ouvrages d'assainissement : application du contrat de service d'épuration et de collecte (charge de la SPGE et exploitation par l'OAA).

## **Art. 8. ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention d'assainissement rural entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties.

**Pour la Commune,**

**Pour l'OAA,**

**Pour la SPGE,**

**Pour le Gouvernement wallon,**

Signé le ....., en quadruple original, chaque partie, dûment représentée, disposant du sien.